

CH_VB 2005-0105 3785 vom 31. Mai 2005

Bundesverwaltung, 2005-05-31, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2005-0105_3785_

FR: CH_VB 2005-0105 3785 du 31 mai 2005

IT: CH_VB 2005-0105 3785 del 31 maggio 2005

Erwägungen

E. 1

Le présent Accord a pour but de renforcer la coopération des Parties, notamment en ce qui concerne la prévention et l'élucidation d'infractions ainsi que la poursuite des auteurs de ces infractions, conformément aux législations nationales et aux engagements internationaux.

E. 2

la coordination de mesures: a. de recherche de personnes ou d'objets, y compris l'application de mesures visant à retrouver et à confisquer les produits d'infractions; b. visant à garantir un soutien sur les plans du personnel, de la technique et de l'organisation dans le cadre de la prévention, de l'élucidation d'infractions ainsi que de la recherche des auteurs, y compris la mise en place de groupes communs d'enquête et d'analyse; c. visant à assurer la protection des témoins et d'autres personnes menacées dans leur santé ou pouvant craindre d'autres menaces en rapport avec la procédure pénale;

Coopération policière en matière de lutte contre des infractions. Accord avec la République tchèque 3787

E. 3

Les demandes d'assistance sont traitées sans délai. Des informations supplémentaires peuvent être demandées si celles-ci sont nécessaires.

E. 4

Le Gouvernement de la République tchèque et le Conseil fédéral suisse peuvent conclure des protocoles en vue de l'exécution du présent Accord. Art. 11 Langue Pour l'exécution du présent Accord, les informations sont, sauf convention contraire dans un cas concret, échangées en langue anglaise. Art. 12 Frais Sauf convention contraire entre les autorités compétentes: a. les frais liés à la mise en œuvre de la coopération visée à l'art. 3, al. 2, let. c, sont pris en charge par la Partie qui dépose une demande d'assistance; b. les frais liés à la mise en œuvre d'autres formes de coopération sont pris en charge par la Partie qui prête assistance, les Parties veillant à l'équilibre et à la réciprocité des frais. Art. 13 Dispositions finales 1. Le présent Accord est soumis à ratification. Les instruments de ratification seront échangés à Berne. L'Accord entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle les instruments de ratification auront été échangés. 2. Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée. Chaque Partie peut le dénoncer à tout moment par voie diplomatique, moyennant notification écrite. L'Accord sera abrogé six mois après réception de la dénonciation. Fait à Prague, le 31 mai 2005, en langues allemande et tchèque, les deux textes faisant également foi. Pour la Confédération suisse: Pour la République tchèque: Jean-François Kammer František Bublan

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Accord <bd> entre la Confédération suisse et la République tchèque sur la coopération policière en matière de lutte contre des infractions In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2005 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 25 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 28.06.2005 Date Data Seite 3785-3790 Page Pagina Ref. No 10 138 703 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.